

No. 11806. Multilateral

CONVENTION ON THE MEANS OF PROHIBITING AND PREVENTING THE ILLICIT IMPORT, EXPORT AND TRANSFER OF OWNERSHIP OF CULTURAL PROPERTY. PARIS, 14 NOVEMBER 1970 [*United Nations, Treaty Series, vol. 823, I-11806.*]

RATIFICATION (WITH RESERVATION)*

Monaco

Deposit of instrument with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization: 25 August 2017

Date of effect: 25 November 2017

Registration with the Secretariat of the United Nations: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, 2 October 2017

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Reservation:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 11806. Multilatéral

CONVENTION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS. PARIS, 14 NOVEMBRE 1970 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 823, I-11806.*]

RATIFICATION (AVEC RÉSERVE)*

Monaco

Dépôt de l'instrument auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : 25 août 2017

Date de prise d'effet : 25 novembre 2017

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2 octobre 2017

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Réserve :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

« Pour la Principauté de Monaco, ne saurait constituer une exportation illicite de biens culturels au sens de la Convention, les prêts consentis par les Etats, des collectivités publiques ou des institutions culturelles étrangères, destinés à être exposés au public à Monaco, conformément à la législation nationale relative aux expositions de biens culturels ». [Original: French]